

© OECD, 2002.

© Software: 1987-1996, Acrobat is a trademark of ADOBE.

All rights reserved. OECD grants you the right to use one copy of this Program for your personal use only. Unauthorised reproduction, lending, hiring, transmission or distribution of any data or software is prohibited. You must treat the Program and associated materials and any elements thereof like any other copyrighted material.

All requests should be made to:

Head of Publications Service,  
OECD Publications Service,  
2, rue André-Pascal,  
75775 Paris Cedex 16, France.

© OCDE, 2002.

© Logiciel, 1987-1996, Acrobat, marque déposée d'ADOBE.

Tous droits du producteur et du propriétaire de ce produit sont réservés. L'OCDE autorise la reproduction d'un seul exemplaire de ce programme pour usage personnel et non commercial uniquement. Sauf autorisation, la duplication, la location, le prêt, l'utilisation de ce produit pour exécution publique sont interdits. Ce programme, les données y afférentes et d'autres éléments doivent donc être traités comme toute autre documentation sur laquelle s'exerce la protection par le droit d'auteur.

Les demandes sont à adresser au :

Chef du Service des Publications,  
Service des Publications de l'OCDE,  
2, rue André-Pascal,  
75775 Paris Cedex 16, France.

## POLOGNE

### 1. ORGANISATION ET STRUCTURE

#### 1.1 Assurance et garanties

##### 1.1.1 *Organisme représentatif*

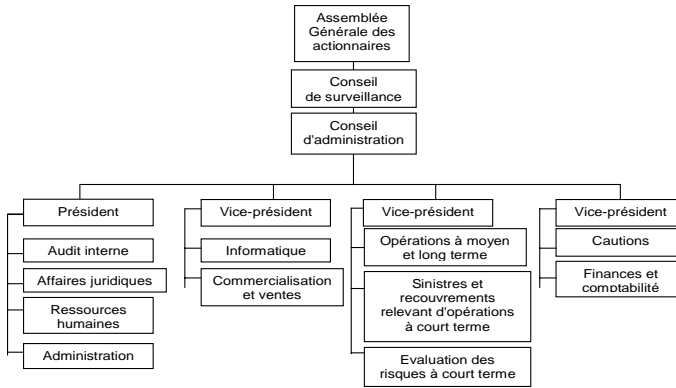
Korporacja Ubezpieczeń Kredytów Eksportowych,  
Spółka Akcyjna (KUKA SA)  
Widok 5/7/9 str.  
00-023 Varsovie  
Téléphone : (48 22) 827 78 84, 55 68 300  
Fax : (48 22) 827 76 15, 827 35 87  
Mél : market@kuka.com.pl  
Internet : www.kuka.com.pl

##### 1.1.1.1 *Fonctions*

La KUKA est une société anonyme créée en 1991. Elle a pour mission d'aider les exportateurs et les établissements qui financent les approvisionnements en biens et en services polonais en offrant des services d'assurance et de garantie qui permettent aux exportateurs polonais de pénétrer sur les marchés étrangers et en le faisant de façon efficace et personnalisée.

Aux termes de ses statuts, la KUKA a deux grands domaines d'activité : assurance financée par l'État et assurance pour son propre compte. Dans le cadre de ses activités d'assurance financées par l'État, la KUKA couvre les risques non commerciaux à court terme et les risques commerciaux et politiques à moyen et long termes. S'agissant des activités qu'elle mène pour son propre compte, la KUKA couvre les risques commerciaux à court terme, qui sont réassurés en quote-part sur le marché international.

### 1.1.1.2 Organigramme



### 1.1.1.3 Ressources

Le capital social initial de la KUKÉ était de PLN 40 milliards (USD 2 millions). A la suite d'une décision des actionnaires, ce capital a été porté à PLN 79.8 milliards (USD 18.2 millions).

La KUKÉ peut assurer des opérations financées par le Trésor dans les limites du plafond des engagements fixé dans la loi annuelle sur le budget. Le plafond pour 2002 a été fixé à PLN 6.5 milliards.

### 1.1.1.4 Autres organismes concernés

Le Comité pour la politique en matière d'assurance des crédits à l'exportation est l'organe qui décide des opérations d'assurance financées par l'État. Il est composé de représentants du ministère des Finances, du ministère de l'Économie, du ministère du Trésor, du ministère de l'Agriculture et du Développement rural et du ministère des Affaires étrangères.

### 1.1.1.5 Relations avec l'État

Le Trésor, représenté par le ministre des Finances, détient 87.85 % du capital social de la KUKÉ. La Banque nationale de Pologne en détient pour sa part 9.23 %. Le reste appartient au secteur privé.

Les règlements financiers liés à l'assurance de crédits à l'exportation garantis par le Trésor sont réalisés à l'aide d'un compte spécial « Intérêt national » de la Banque centrale de Pologne. Lorsque ce compte ne dispose pas de fonds suffisants, le versement des indemnités est garanti par le gouvernement à l'aide d'un prêt financé sur les ressources budgétaires ou l'État accorde sa garantie pour le remboursement par la KUKÉ d'un prêt commercial.

La loi sur le budget précise le plafond d'engagements et de garanties des crédits et des prêts accordés sur le budget de l'État au titre de l'indemnisation des sinistres afférents aux opérations d'assurance financées par le Trésor (voir 1.1.1.3).

Le ministre des Finances, après consultation du ministre de l'Économie, accepte les conditions générales de la garantie financée par le Trésor.

#### *1.1.1.6 Relations avec le secteur privé*

Les actionnaires privés détiennent 2.92 % du capital social.

La KUKÉ est en concurrence avec les autres compagnies d'assurance de Pologne qui sont autorisées à offrir des services d'assurance des crédits à l'exportation.

La KUKÉ réassure en quote-part les risques commerciaux avec le concours du secteur privé.

## **1.2 Financement des exportations**

Le financement des exportations en Pologne est assuré par les banques commerciales.

## **1.3 Financement d'aide**

La KUKÉ n'accorde pas de financement d'aide.

## 2. FORMULES D'ASSURANCE ET DE GARANTIES

### 2.1 Garanties offertes aux exportateurs

#### 2.1.1 *Types de polices offerts*

La KUKÉ couvre les risques commerciaux à court terme (de moins de deux ans) dans le cadre d'une police globale. Cette police couvre l'exportateur contre les risques après expédition, c'est-à-dire les risques de défaut de paiement dus à la faillite, à l'insolvabilité et à la défaillance, ainsi que les risques politiques dans les pays de l'OCDE. La quotité maximum garantie est de 85 %.

Les petites et moyennes entreprises peuvent aussi bénéficier d'un dispositif qui offre aux exportateurs dont les ventes annuelles à l'exportation n'excèdent pas USD 1 million la possibilité de couvrir les sommes à recevoir à court terme de débiteurs privés de pays de l'OCDE, tels que la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie. La quotité maximum garantie est de 85 %.

Les exportateurs peuvent aussi obtenir une garantie contre les risques non commerciaux à court terme (moins de deux ans) dans 28 pays non membres de l'OCDE ; la quotité maximum garantie est de 90 %.

La KUKÉ offre une assurance-crédit à moyen et long terme (deux ans ou plus) au titre des prêts destinés à financer des exportations de biens d'équipement. La police d'assurance des crédits fournisseurs permet de couvrir les risques avant et après expédition sur une base individuelle. La quotité maximum garantie n'excède pas 85 % pour les risques commerciaux et 90 % pour les risques politiques. Il existe aussi une police d'assurance des crédits acheteurs (voir 2.2).

#### 2.1.2 *Conditions de couverture*

Les exportateurs polonais bénéficient d'une garantie des crédits fournisseurs. Les banques polonaises et étrangères peuvent bénéficier d'une garantie des crédits acheteurs (voir 2.2).

La KUKÉ couvre les biens et services d'origine polonaise, mais une composante non polonaise peut être admise. C'est le ministère de l'Économie qui détermine le pourcentage maximum admissible d'origine étrangère dans le contrat d'exportation assuré. La KUKÉ peut normalement couvrir les contrats dans le montant desquels la composante étrangère atteint 50 %.

Pour les crédits d'une durée égale ou supérieure à deux ans, ce sont les dispositions de l'Arrangement qui sont applicables.

### **2.1.3 Coût de la couverture**

Les primes d'assurance des risques commerciaux à court terme sont fixées en fonction des polices individuelles d'après le volume des transactions notifié aux fins d'assurance et le nombre de clients. Le coût de l'assurance des risques non commerciaux dépend essentiellement du pays du débiteur et de la durée du crédit.

Pour les crédits à moyen et à long terme, les primes sont fixées en fonction des polices individuelles, selon l'Ensemble Knaepen de Principes directeurs concernant la fixation des primes et les conditions connexes applicables aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

## **2.2 Garanties offertes aux banques**

Les banques polonaises et étrangères qui financent des exportations polonaises peuvent bénéficier d'une assurance financée par le Trésor (voir 2.1.2).

Les établissements financiers qui accordent des prêts d'une durée égale ou supérieure à deux ans peuvent bénéficier d'une garantie des crédits acheteurs. Cette garantie couvre les sommes à recevoir en vertu d'un accord de prêt, principal, intérêts et commissions bancaires compris. La quotité garantie peut aller jusqu'à 100 % pour les risques commerciaux et politiques.

Les risques avant expédition peuvent être couverts dans le cadre d'une police distincte délivrée à l'exportateur.

La KUKÉ peut transférer aux banques de financement les droits à indemnités qu'elle détient au titre de ses polices d'assurance de crédits fournisseurs à court, moyen et long terme.

La KUKÉ offre aussi des garanties aux banques qui refinancent les crédits fournisseurs accordés pour financer les contrats d'exportation. Ces garanties s'appliquent aussi aux banques qui escomptent des lettres de change ou des billets à ordre sans recours. Les banques peuvent également obtenir ces garanties pour accorder des prêts aux acheteurs, lorsque des lettres de change

ou des billets à ordre ne sont pas requis. La garantie couvre l'intégralité du montant refinancé, y compris les intérêts de retard.

La KUKÉ peut aussi accorder la garantie du Trésor aux banques qui confirment des lettres de crédit. Cette garantie est offerte aux établissements financiers polonais qui confirment les lettres de crédit ouvertes dans des banques étrangères à l'occasion de la réalisation du contrat d'exportation.

### **2.3 Cautions offertes aux entreprises nationales**

La KUKÉ offre différents types de cautions à la demande ou au bénéfice des entreprises nationales qui exportent des biens et services polonais. Les cautions offertes sont :

- Cautions de bonne fin.
- Garantie de restitution d'acompte.
- Cautions de soumission.
- Contrecaution.
- Cautions de douane.

### **2.4 Autres formules possibles**

En plus des formules d'assurance-crédit, la KUKÉ assure aussi les investissements directs à l'étranger. En bénéficient les investisseurs polonais qui souhaitent investir dans des entreprises étrangères. La KUKÉ peut accorder sa garantie contre les risques politiques tels que réquisition, guerre et troubles sociaux, actes terroristes, restrictions des transferts de fonds, etc. Cette garantie est accordée pour une durée maximum de 15 ans et minimum de trois ans. L'investissement peut être garanti à concurrence de 90 %.

## **3. FORMULES DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS**

### **3.1 Crédits directs**

Sans objet.

### **3.2 Refinancement pour les banques**

Sans objet.

### **3.3 Bonifications d'intérêt**

Depuis 2002, il existe en Pologne un système de stabilisation des taux d'intérêt pour les crédits à moyen et à long terme (Programme DOKE). Ce programme, qui est fondé sur les dispositions de l'Arrangement, est administré par la Banque pour l'économie nationale (BGK) pour le compte du Trésor.

Il s'agit d'un mécanisme de règlements réciproques entre la BGK et les banques. La BGK consent des bonifications d'intérêt si le TICR est inférieur aux coûts de financement (LIBOR, EURIBOR) majorés de la marge. Autrement, la banque est obligée de rembourser l'excédent à la BGK.

Le Programme DOKE concerne les crédits à l'exportation assurés par la KUKI.

## **4. FORMULES DE FINANCEMENT D'AIDE**

Sans objet.



## **AVANT-PROPOS**

Depuis la parution de la cinquième et dernière édition, la plupart des chapitres relatifs aux pays ont été revus et mis à jour en consultation avec les principaux organismes nationaux de crédits à l'exportation. Chaque chapitre comporte quatre grandes sections. La première passe en revue les principaux organismes intervenant dans le système de crédit à l'exportation du pays et en décrit la structure ; la deuxième décrit différents types de polices d'assurance et de garantie offerts, leurs conditions d'obtention, ainsi que la structure des primes perçues ; la troisième traite des formes de soutien financier public, de leurs conditions d'obtention et de la structure des taux d'intérêt effectifs ; enfin, la quatrième décrit les formules nationales de financements d'aide qui ont une incidence sur les opérations de crédit à l'exportation (par exemple, crédits mixtes).

A leur trentième Réunion, tenue en mai 1986, les Participants ont décidé de rendre public l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Le texte intégral de l'Arrangement a été mis à jour en 2002 et constitue l'annexe I de ce volume. L'Annexe I de l'Arrangement contient l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les navires qui a pris effet le 15 avril 2002 et qui remplace l'Accord rendu public en 1981.

## SOMMAIRE

Introduction

### *PAYS MEMBRES DE L'OCDE*

Allemagne  
Australie  
Autriche  
Belgique  
Canada  
Corée  
Danemark  
Espagne  
États-Unis  
Finlande  
France  
Grèce  
Hongrie  
Irlande  
Italie  
Japon  
Luxembourg  
Mexique  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
République slovaque  
République tchèque  
Royaume-Uni  
Suède  
Suisse  
Turquie

## *ÉCONOMIES NON MEMBRES*

Hongkong, Chine  
Roumanie  
Singapour  
Slovénie  
Taïpei chinois

### *ANNEXES*

- I. Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (2002)
- II. Financement de projets : Accord sur l'instauration d'une souplesse portant sur les conditions et modalités de l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, applicables au financement de projets pendant une période d'essai (1998)
- III. Procédures de la Communauté économique européenne concernant les crédits à l'exportation
- IV. Crédit à l'exportation et environnement : plan de travail  
Déclaration d'action sur l'environnement (2000)  
Accord sur l'échange d'informations environnementales concernant les grands projets (1999)  
Déclaration d'intention sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et l'environnement (1998)
- V. Déclaration d'action concernant la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (2000)
- VI. Projet de recommandation sur des approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public – Sixième version révisée (2001)

## ABRÉVIATIONS

APD	Aide publique au développement
Arrangement	Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CAD	Comité d'aide au développement
CE	Communautés européennes
DTS	La valeur du débit de tirage spéciale
IDA	Agence de développement international
PMA	Pays les moins développés
SFI	Société financière internationale

## INTRODUCTION

### Les contributions

La présente publication décrit les systèmes de financement des exportations de 34 économies, dont 29 sont des pays de l'OCDE et sont membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation de l'OCDE (l'Islande n'est pas membre du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation). A l'exception de la Hongrie, du Mexique, de la Pologne et de la Turquie, ces pays de l'OCDE sont également Participants à l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (l'Arrangement), tandis que la Hongrie et la Pologne ont le statut d'observateur au Groupe des Participants. Les cinq économies non membres (Taïpei chinois ; Hong Kong, Chine ; Roumanie ; Singapour et Slovaquie) dont les systèmes de financement des exportations sont décrits dans ce volume, ne sont ni membres ni observateurs au Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ni au Groupe des Participants. Elles se sont néanmoins engagées à s'efforcer de se conformer aux dispositions de l'Arrangement.

### Différences institutionnelles

Les 34 économies (bien que l'Irlande ait désormais aboli son système de soutien public des crédits à l'exportation) couvertes dans ce volume ont toutes mis en place un système permettant d'assumer au moins les risques politiques (risque de défaut de paiement découlant de restrictions imposées par les pouvoirs publics) afférents à l'octroi de crédits à l'exportation à des acheteurs étrangers, et beaucoup couvrent aussi le risque de non-transfert (risque de manque de disponibilité des devises nécessaires pour faire face aux obligations de remboursement), bien que la couverture puisse être limitée sur les marchés ayant des problèmes de solvabilité. La plupart des organismes assurant le risque politique couvrent aussi le risque commercial (risque de défaut de paiement découlant de la faillite ou de la défaillance de l'acheteur) et quelques-uns réassurent ces risques lorsqu'ils sont couverts par des établissements privés. En

plus de leurs activités en matière d'assurance, la plupart des économies accordent au moins une des trois formes de soutien financier public décrites plus haut.

Comme le font apparaître les chapitres qui suivent, l'intervention de l'État dans l'octroi des crédits à l'exportation se fait à travers des structures diverses : services d'un ministère ou organisme public, organismes publics autonomes, sociétés anonymes à caractère parapublic ou établissements privés fonctionnant pour partie en vertu d'un accord avec l'État. Ces structures se reflètent dans les modes de financement de ces entités : ressources budgétaires, fonds publics spéciaux, avances et dotations en capital de l'État, actions et obligations.

## **Crédits à l'exportation**

On peut dire en gros qu'un crédit à l'exportation se présente sous la forme d'un mécanisme d'assurance, de garantie ou de financement qui permet à un acheteur étranger de biens et/ou de services exportés de différer son paiement pendant un certain temps. Les crédits à l'exportation se divisent généralement en trois grandes catégories : court terme (habituellement moins de deux ans), moyen terme (de deux à cinq ans) et long terme (plus de cinq ans).

Les crédits à l'exportation peuvent prendre la forme de crédits fournisseurs consentis par l'exportateur ou de crédits acheteurs, auquel cas c'est la banque de l'exportateur qui prête à l'acheteur (ou à sa banque). Le soutien public, fourni au travers des organismes de crédit à l'exportation, peut revêtir la forme d'une « garantie pure » (c'est-à-dire d'une assurance ou d'une garantie accordée à l'exportateur ou à l'établissement de prêt sans être assortie d'un concours financier) ; d'un soutien financier (crédits ou financement directs, refinancement, bonifications d'intérêt) ; et/ou d'un financement d'aide (crédits et dons). Le soutien financier public peut être accordé conjointement avec la garantie ou l'assurance de base ou il peut être fourni seul.

## **Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public**

### ***Participants***

Les Participants à l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le

Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse ; la Hongrie et la Pologne ont la statut d'observateur au Groupe des Participants.

L'Arrangement, qui a été élaboré sous les auspices de l'OCDE, a pris effet en avril 1978 à la suite d'un accord entre les Participants. Il remplaçait un accord moins élaboré entre un nombre plus restreint de pays de l'OCDE en vigueur depuis le début de 1976.

L'Arrangement est une convention verbale (un *gentleman's agreement*) entre les Participants ; il ne constitue pas un Acte de l'OCDE, mais jouit du soutien administratif du Secrétariat de l'Organisation. Le texte intégral de l'Arrangement, dans sa version révisée de 2002, figure à l'annexe I de la présente publication. L'Arrangement est intégré dans le Droit de la Communauté européenne.

### ***Objet et champ d'application***

La principale raison d'être de l'Arrangement est d'offrir un cadre institutionnel qui permette d'instaurer un usage ordonné des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. L'Arrangement vise à encourager une concurrence entre exportateurs qui soit fondée sur la qualité et le prix des biens et des services exportés plutôt que sur les conditions les plus favorables qui bénéficient d'un soutien public.

L'Arrangement s'applique aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, assortis d'un délai de remboursement de deux ans ou plus, se rapportant à des exportations de biens et/ou services ou à des opérations de crédit-bail comportant des conditions équivalentes, c'est-à-dire à des opérations de crédit-bail équivalentes en fait à des contrats de vente. L'Arrangement s'applique aussi aux circonstances dans lesquelles il est possible d'accorder un soutien public sous la forme de crédits d'aide liée et partiellement déliée – dénommés « aide liée » – et/ou de l'associer à des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

Le matériel militaire et les produits agricoles sont exclus du champ d'application de l'Arrangement. Un Accord sur les crédits à l'exportation de produits agricoles est cependant en cours de négociation.

## ***Accords sectoriels spéciaux***

Trois accords sectoriels (portant sur les navires, les centrales nucléaires et les avions civils) sont annexés à l'Arrangement. Ils définissent les conditions spéciales auxquelles peut être accordé un soutien public dans les secteurs concernés.

## ***Dispositions de l'Arrangement***

L'Arrangement assigne des limites aux conditions et modalités des crédits à l'exportation qui bénéficient d'un soutien public. Ces limites concernent les primes minimums de référence, le versement comptant minimum à effectuer au point de départ du crédit ou avant celui-ci, les délais maximums de remboursement et les taux d'intérêt minimums qui bénéficient d'un soutien public. Des restrictions sont aussi imposées à l'octroi des crédits d'aide liée. Enfin, l'Arrangement prévoit des procédures permettant de bénéficier de dérogations – voire d'exceptions – à ces dispositions ainsi que des procédures de notification immédiate et préalable, d'échange d'informations et d'examen. Ces disciplines précisent :

- Les versements comptants doivent représenter 15 pour cent au moins de la valeur du contrat.
- Le délai maximum de remboursement est de cinq ans (ou huit ans et demi avec notification préalable). Il peut être porté à dix ans pour les pays en développement les plus pauvres.
- Des taux d'intérêt minimums s'appliquent au soutien financier public. Ces taux d'intérêt minimums correspondent aux taux d'intérêt commerciaux de référence (TICR). Les TICR sont révisés tous les mois, et ils représentent les taux d'intérêt finals des prêts commerciaux sur le marché national de la monnaie en question. La condition relative aux taux d'intérêt minimums s'applique uniquement aux crédits bénéficiant d'un soutien financier public.

## ***Ensemble d'Helsinki, 1991***

Parallèlement à leurs activités relatives aux crédits à l'exportation, les Participants ont approuvé à la fin de 1991 un ensemble de réformes à l'Arrangement instaurant de nouvelles règles pour l'aide liée et partiellement déliée. Cet ensemble de réformes, connu sous le nom de « l'Ensemble d'Helsinki », instituait des règles en vue de réorienter ce type d'aide des pays en



développement les plus prospères (c'est-à-dire ceux dont le PNB les rend inéligibles à des prêts d'une durée de 17 ans de la Banque mondiale), qui sont généralement solvables et donc à même d'obtenir des crédits commerciaux, en faveur des pays en développement qui ont plus difficilement accès aux financements offerts sur le marché. En outre, les nouvelles règles interdisent l'aide liée pour les projets commercialement viables dans tous les pays sauf les PMA.

Les Participants ont défini deux critères décisifs pour évaluer si les projets sont commercialement non viables et donc éligibles à des financements d'aide :

- La non-viabilité financière du projet, c'est-à-dire qu'avec des prix appropriés fixés selon les principes du marché, le projet n'est pas capable d'engendrer un revenu suffisant pour couvrir les frais d'exploitation et assurer la rémunération des capitaux utilisés.
- La possibilité, après un échange d'informations avec les autres Participants, de conclure raisonnablement qu'il est peu vraisemblable que le projet puisse être financé aux conditions commerciales ou aux conditions prévues par l'Arrangement.

L'Arrangement dispose aussi qu'il ne doit pas être accordé d'aide liée si le niveau de concessionnalité est inférieur à 35 % (ou 50 % si le pays bénéficiaire est un PMA).

### ***Ensemble Schaerer, 1994***

En août 1994, les Participants ont approuvé un ensemble de réformes à l'Arrangement, « l'Ensemble Schaerer », dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Suppression éventuelle des derniers taux d'intérêt bonifiés (taux basés sur les DTS), de sorte que seuls les TICR fixés en fonction de l'évolution du marché puissent être utilisés en tant que taux d'intérêt minimums pour tous les marchés.
- Introduction d'une classification automatique des pays pour déterminer le délai maximum de remboursement. Cette nouvelle classification est fonction du PIB par habitant enregistré par la Banque mondiale.
- Révision du taux d'escompte pour fixer le niveau de concessionnalité (notion similaire à celle d'élément de libéralité) des prêts d'aide, afin de mieux refléter les conditions du marché.

- Approbation d'un nouveau programme de travail, portant notamment sur les primes minimums et les conditions connexes, les règles en matière de crédits à l'exportation de produits agricoles, un plus grand déliement de l'aide et la poursuite de l'examen du problème des guichets commerciaux.

### ***Orientations concernant l'aide liée, 1996***

En novembre 1996, les Participants sont parvenus à un accord sur des « Orientations concernant l'aide liée ». Ces Orientations sont le fruit de quatre années d'application des règles de l'Ensemble d'Helsinki de 1991 concernant l'aide liée. Elles résultent de l'évaluation de plus de 100 notifications de projets individuels par les Participants aux réunions qu'ils ont tenues mensuellement depuis février 1992.

Les Orientations [diffusées sous la cote OCDE/GD(96)180] ont pour objet d'aider les concepteurs de projets à prévoir, à un stade précoce, si un projet a ou non des chances de satisfaire aux deux critères essentiels sur la viabilité commerciale (indiqués plus haut), qui déterminent l'éligibilité aux financements d'aide. Les Orientations visent à déterminer les principales caractéristiques techniques et économiques des projets précédemment évalués qui ont nettement influencé les décisions des Participants sur le point de savoir si un projet était ou non éligible pour un financement d'aide liée. Les Orientations donnent des indications utiles sur la probabilité de la viabilité commerciale d'un projet, mais n'ont pas pour but de préjuger ni d'empêcher l'évaluation de tel ou tel projet. De fait, les Participants reconnaissent que tous les projets doivent être examinés au cas par cas en tenant compte des circonstances qui leur sont propres.

### ***Ensemble de Knaepen, 1997***

En juin 1997, les Participants sont parvenus à un accord sur les Principes directeurs concernant les primes et les conditions connexes applicables aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (« l'Ensemble de Knaepen »). Ces Principes directeurs fixent le montant minimum des primes relatives au risque souverain et aux risques pays, que l'acheteur/l'emprunteur soit une entité publique ou privée. Ces primes :

- Sont fonction du risque.
- Éliminent les distorsions de la concurrence et créent de ce fait les conditions d'une lutte à armes égales, compte tenu des différences de qualité de la couverture.

- Ne sont pas insuffisantes pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme.
- Respectent la transparence entre les Participants à l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

Les principaux éléments de l'Ensemble Knaepen sont les suivants :

- Un modèle économétrique pour l'évaluation des risques pays.
- Des primes minimums de référence pour les sept catégories de risques pays.
- Certaines différences dans les taux minimums applicables selon la qualité de la couverture et la quotité garantie (autrement dit, le montant des primes doit tenir compte des différences dans les conditions connexes afin de créer les conditions d'une concurrence à armes égales, du point de vue de l'exportateur).
- Des procédures d'examen destinées à garantir qu'au fil du temps les taux continuent à refléter les risques et restent suffisants pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme.
- Un vaste échange électronique d'informations pour assurer une transparence maximale entre les Participants.
- Un système d'exceptions permises concernant les réductions de prime pour l'externalisation/l'atténuation des risques.

L'Ensemble de Knaepen, qui est entré en vigueur le 1er avril 1999, s'applique à tous les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public quelle qu'en soit la forme : financement direct, refinancement, assurance ou garanties (mais les opérations portant sur les aéronefs gros porteurs et sur les navires qui relèvent de l'Accord sectoriel relatif aux navires ne sont pas soumises aux principes directeurs).

### ***Accord sur le financement de projets, 1998***

A la suite d'un accord entre les Participants en juillet 1998, un Accord sur l'instauration d'une certaine souplesse applicable aux termes et conditions de l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public pour des transactions concernant le financement de projets est désormais en vigueur pour une période d'essai qui a été prolongée jusqu'au 31 août 2002. Cet Accord figure à l'Annexe II de cette publication.

## ***Approches communes concernant l'environnement, 2001***

Au cours des dernières années, les Membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ont entamé des discussions et pris des dispositions au sujet de l'impact sur l'environnement des opérations financées à l'aide de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Les Ministres des pays de l'OCDE ont chargé le Groupe de travail en 1999, puis à nouveau en 2000, de fortifier les approches communes concernant l'environnement. Le Groupe de travail a publié les quatre déclarations publiques ci-après touchant l'environnement; le texte de ces déclarations est intégralement reproduit à l'Annexe IV :

- Plan de travail 2000
- Déclaration d'action 2000
- Accord de 1999 sur l'échange d'informations environnementales concernant les grands projets
- Déclaration d'intention de 1998

Les Membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ont négocié des Approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation en vue d'une conclusion pour la fin de 2001 sous la forme d'un Projet de recommandation de l'OCDE. Les Membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ont décidé d'appliquer, volontairement et unilatéralement, les Approches communes à partir du janvier 2002. Le texte des Approches communes est contenu dans l'Annexe VI.

## ***Action relative à la corruption, 2000***

En 2000, le Groupe de travail a publié une Déclaration d'action concernant la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Cette Déclaration souligne combien les gouvernements des pays de l'OCDE jugent important de ne pas consentir de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public pour des contrats d'exportation ayant été obtenus par la corruption et signale qu'ils s'engagent à prendre des mesures concrètes et coordonnées pour atteindre cet objectif, en tenant compte du fait que les systèmes de crédits à l'exportation des pays Membres de l'OCDE sont régis par des instruments et institutions judiciaires spécifiques.

Parallèlement à l'élaboration de la Convention adoptée par l'OCDE en 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les

transactions commerciales internationales et depuis que cette convention est entrée en vigueur en février 1999, le Groupe de travail a examiné les systèmes nationaux de crédits à l'exportation pour déterminer comment tenir compte de la Convention en consentant des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Cet examen a abouti à un accord sur la nécessité de prendre des dispositions appropriées. On trouvera le texte intégral de la Déclaration d'action à l'Annexe V.

Extrait de :

## Export Credit Financing Systems in OECD Member and Non-Member Countries 2002 Supplement

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/g2gh338a-en>

### Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2006), « Pologne », dans *Export Credit Financing Systems in OECD Member and Non-Member Countries : 2002 Supplement*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264099418-11-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).